

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 38

Artikel: Das Hotelleben im 16. Jahrhundert
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint am Samstag

Paraissant le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz: 3 Monate Fr. 2.—, 6 Monate " 3.—, 12 Monate " 5.—

Für das Ausland: 3 Monate Fr. 3.—, 6 Monate " 4.50, 12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spatige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechendes Rabatt.



Abonnements:

Pour la Suisse: 3 mois Fr. 2.—, 6 mois " 3.—, 12 mois " 5.—

Pour l'Étranger: 3 mois Fr. 3.—, 6 mois " 4.50, 12 mois " 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annouces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

8. Jahrgang | 8^{me} Année

Organe et Propriété de la Société suisse des Hoteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Dommages-intérêts en cas de décès.

(Suite et fin).

M. Th. Bieger, rapporteur dans la séance du Conseil de surveillance, s'exprime en substance de la manière suivante:

Membre du comité de la Wochenschrift chargé par l'Assemblée générale de Würzburg de préviser sur cette question: „Comment devons-nous nous comporter en cas de décès de voyageurs dans nos hôtels?“, nous avons été choisi comme rapporteur et venons exposer l'opinion que nous nous sommes formée par une longue expérience dans ce domaine, espérant par là rendre service à ceux de nos collègues, auxquels le sujet est moins familier.

La dignité de notre profession nous commande en premier lieu de prendre pour guide, dans l'étude de cette question, ce principe, que le décès d'un voyageur doit être regardé comme un malheur frappant la personne même de l'hôtelier et ne saurait jamais être exploité comme une occasion favorable de faire valoir des droits douteux. Rien n'a plus nul moralement au prestige de notre profession, que certains cas de ce genre devenus notoire; et en effet, rien n'est plus devenu à rabaisser l'homme que le fait d'abuser d'une situation qui exige un maximum d'égards et de convenances.

Au cours de notre longue carrière, nous avons eu, malheureusement, à nous occuper de plus d'un décès, mais nous pouvons affirmer que jamais nous n'avons eu la moindre discussion pénible avec la famille des défunts; bien au contraire, nous avons reçu de nombreux témoignages de gratitude pour avoir mis en pratique le principe énoncé plus haut. Il n'est pas toujours aisé de concilier entièrement le respect dû à la mort avec la sauvegarde de ses propres intérêts; dans ces cas-là, il vaudra toujours mieux nous imposer un léger sacrifice que commettre un acte choquant. D'une manière générale laissons-nous guider par ces principes et nous n'éprouverons aucune difficulté à trouver la juste mesure de nos prétentions en cas de décès; c'est ce que nous allons essayer de montrer.

Faute de dispositions légales, régissant uniformément la matière, on a recours aux usages et coutumes, qui varient selon les conditions locales, que ce soit d'une grande ou d'une petite ville, d'une station balnéaire ou autre, etc., et que les administrations communales de la localité reconnaissent et font respecter. Pour autant qu'il ne s'agit que de formalités, celles-ci subsisteront telles quelles et leur disparité ne présente pas d'intérêt particulier pour notre profession, de sorte que nous pouvons de suite traiter la réponse à faire à cette question: „en cas de décès d'un voyageur dans un hôtel, quels sont les droits que nous sommes indubitablement autorisés à faire valoir vis-à-vis de la famille du défunt?“. Voici la réponse, conçue en termes généraux:

„Nous sommes en droit d'être totalement indemnisés du dommage matériel que nous avons subi, pour autant qu'il puisse être évalué.“

Assurément, aucun homme raisonnable ne pourra formuler une objection quelconque à ce principe, mais il en est autrement dès que la question devient plus précise et se pose ainsi: „en quoi consiste le dommage matériel? et comment peut-on l'évaluer?“. Au lieu d'aborder la définition exacte de la notion de „dommage matériel“, nous préférons expliquer immédiatement en quoi consiste ce dernier.

Lorsqu'un voyageur meurt à l'hôtel, le préjudice matériel causé au propriétaire de celui-ci consiste tout d'abord dans la mise au rebut de tous les objets qui ont été en contact direct avec le cadavre, à savoir dans la règle: toute la literie à l'exception du bois de lit, ainsi donc

les matelas, édredons, oreillers, draps de lit, couvertures, taies, en plus les essuie-mains et toute la vaisselle; on ne peut guère exiger un dédommagement pour les papiers et les tapis que si ces objets ont été fortement contaminés ou gâtés pendant la maladie de défunt. Un autre préjudice matériel réside dans le fait qu'il est impossible de disposer de la chambre mortuaire durant plusieurs jours, voire une semaine, comme aussi dans la perte en résultant sur les vivres et liquides non consommés, la recette de cette catégorie jouant dans les hôtels un rôle analogue à celle sur les chambres et appartements.

Voilà donc le préjudice matériel en cas de décès se produisant dans des conditions normales; il se chiffre par une somme de beaucoup plus considérable, lorsque la mort a été causée par une maladie contagieuse ou infectieuse, car alors il faut y ajouter les frais découlant des règlements de salubrité publique qui prescrivent l'enlèvement ou la désinfection des papiers, tapis, rideaux, tentures et de tous les meubles recouverts d'étoffe, ainsi que l'inutilité pendant un temps plus long de la chambre mortuaire et, le cas échéant, des autres pièces également occupées par le défunt pendant sa maladie.

Nous venons d'indiquer à grands traits en quoi consiste le dommage matériel, causé par un décès à l'hôtel et abordons maintenant la seconde question: „comment évaluer ce préjudice?“. Il s'agit en premier lieu d'établir la valeur qu'ont réellement pour nous les objets mis au rebut; cette évaluation peut se faire à l'aide du dernier inventaire; à défaut d'inventaires réguliers ou si la valeur d'inventaire est trop réduite par de forts amortissements, on procédera suivant la règle ci-après: pour tous les objets qui ne sont employés que depuis 5 ans au plus, on applique le prix d'achat intégral; pour les objets plus anciens, on accorde une remise de 10% par intervalle de 5 années. La valeur par exemple d'un objet utilisé depuis 6 à 10 ans serait diminuée de 10%, celle d'un objet remontant à 10 ou 15 années, de 20%, celle d'un objet employé depuis 15 à 20 ans, 30%; il s'entend que ce pourcentage serait délaqué du prix d'achat primitif, pour autant qu'il puisse être déterminé, ou bien du prix que l'hôtelier a dû payer pour le remplacement d'un objet par un autre de nature et de qualité équivalentes. Nous croyons que cette méthode d'évaluation sauvegarderait suffisamment nos intérêts et que ceux auxquels incombe la réparation du dommage reconnaîtraient l'équité d'une revendication formulée sur ces bases. Il va de soi que le versement de l'indemnité implique la remise des objets à ceux qui les paient, ou que ceux-ci conservent le droit d'en disposer. Si le nouveau propriétaire ne veut pas prendre possession des objets, il conviendrait de les céder à des asiles, hôpitaux, etc. qui ont besoin d'être subventionnés. Dans tous les cas il est indispensable que ces meubles et objets soient évacués de l'hôtel et que la preuve en soit fournie par une attestation de celui qui les a acceptés. Il ne faut pas que le public puisse croire qu'il est exposé à trouver dans les hôtels des objets qui, peu de temps auparavant peut-être, avaient été en contact avec des cadavres.

La chose est plus compliquée lorsqu'il s'agit de déterminer le laps de temps durant lequel tout naturellement ou aux termes de règlements de salubrité publique, les pièces occupées par un malade doivent, après sa mort, rester inutilisées.

Etant donnée la disparité des conditions de localité, position, confort et de la clientèle, il est difficile de fixer un taux moyen; comme toutefois il serait utile pour nos collègues de pouvoir étayer leurs revendications sur une procédure applicable d'une manière générale, nous avons cherché à établir ce taux moyen

en tenant compte de toutes les circonstances et différences possibles. Nous estimons qu'une bonification de 6 Mk. par personne et par jour dans un hôtel de 1^{er} rang, tant pour l'utilisation du salon que pour chaque lit mis au rebut, et de 4 Mk. dans un hôtel de 2^{em} rang est, il est vrai, fort modique mais suffisante; nous recommandons d'ailleurs que dans certains cas spéciaux, ces prix devront être de beaucoup dépassés, si l'on veut s'éviter tout dommage.

Au surplus, c'est en appliquant le principe que nous avons énoncé au commencement de cet article qu'on atteindra le but proposé, c'est-à-dire une entente équitable et satisfaisante des deux parties. Il est évident que, grâce à leur nature même, les nombreux services, petits et grands, les attentions et bons offices qu'on exige de nous en pareille circonstance ne peuvent être évalués ni payés en espèces sonnantes, ils constituent pour nous un devoir d'humanité, un sacrifice que nous imposent notre profession.

Lorsqu'un décès survient à l'hôtel met à contribution notre personnel, nous avons le droit, nous sommes même tenus moralement de faire valoir les services rendus par nos employés et d'en réclamer pour eux la juste récompense.

Voilà les règles essentielles qui doivent nous servir de guide, généralement parlant, en cas de décès de voyageurs dans nos hôtels; nous estimons que l'observation de ces règles sera de nature à sauvegarder suffisamment nos intérêts et croyons pouvoir espérer qu'elle obtiendra l'approbation des intéressés.

Nous convenons parfaitement que notre étude est loin d'éclaircir tous les points de la question: „comment devons-nous nous comporter en cas de décès de voyageurs dans nos hôtels? et que pour épuiser le sujet il faudrait encore répondre avec précision à bon nombre de questions accessoires et préalables; mais pour y arriver il faut plus que les connaissances d'un individu ou même d'une commission, il faut la coopération de tous ceux de nos collègues qui ont acquis quelque expérience dans ce domaine et de cette collaboration dépendra le degré plus ou moins parfait de l'œuvre accomplie. En attendant, notre travail montrera peut-être à nos collègues la voie à suivre et pourra être utilement employé à résoudre définitivement la question importante que nous venons de traiter.

Das Hotelleben im 16. Jahrhundert.

Die Klagen über zu hohe Rechnungen von Wirten scheinen in früheren Jahrhunderten bereits genau so vorhanden gewesen zu sein, wie in unserem Zeitalter.

Durch Mandat vom 1. Dezember 1578 bestimmte der Bischof Julius von Würzburg: „Der Wirth soll jedem Gast sein Zehrung von Stücken zu Stücken vnterschiedlich rechnen. Volgens auch vier dieseligen Zehrung, einen vnterschiedlichen zettel zuzustellen schuldig sein.“ — Damit scheint also zuerst der heute allgemein geübte Gebrauch einer spezifizierten schriftlichen Gasthofsrechnung eingeführt zu sein. Zuvor hatte schon der Rat der Stadt Augsburg unterm 4. Februar 1574 eine Ordnung für Wirte und Gastgeber erlassen: „damit nyemands wider seinen willen mit übermässiger Zehrung beschweret werde“ — augenscheinlich eine Folge von Klagen wegen Ueberschuldung.

Interessant ist ferner eine Notiz, die sich im „Archiv für Postwesen“, 11. Jahrgang, Berlin 1883, findet, nach welcher der Nürnberger Rat unterm 8. Oktober 1623 eine „Ordnung“ erlassen hat: „wie es auf fürgenommen reichstag der ankommende Personen halb von den wirten und gastgebern gehalten werden soll“, — nach dieser „Ordnung“ war der Gast, der in seiner Herberge das Mahl einnahm, für Herberge und

Lager nichts schuldig, es sei denn, dass er besonders vornehme Gemächer beanspruchte. Wenn ein Gast bei einem Wirte aber nichts verzehret, sollte er dem Wirt das Lager — indessen nicht mehr denn 4 Pf. — zu zahlen schuldig sein. Es ist, nach dem so sehr billigen Preise zu urteilen, in diesem Falle wohl nur von einem mit mehreren Personen zu teilenden Raum die Rede. Wollten Gäste Stuben für sich allein haben, so sollten sie sich mit dem Wirt „darum vertragen“.

Für die Mahlzeiten ward eine bestimmte Taxe festgesetzt, in welcher ein reichlicher Trunk Landwein begriffen war. Die feineren ausländischen Weine waren keiner gesetzlichen Preisfeststellung unterworfen. Unsere üblichen Weinkarten finden wir zuerst im 17. Jahrhundert und zwar in der Form reichgeschmützter, mit Karaytiden und Traubenblagen gezielter, buntemalteser Holztafeln, auf denen im schwarzemmalten Untergrund die Namen der Weine in weisser Farbe verzeichnet waren, und zwar folgende Sorten: Rheinwein, Mosel, Döningerberg, Wertheimer, Hasselberg, Stein, Lenten, Margräfer, Kräuter, — champagne, weisser und roter, — Bourgogne, weisser und rot, Pontack, Medock, Mouscat, weisser und rot, Frontignan, Malaga Sct, Alicant, spanischen — so auf der bekannten ältesten Tafel, — eine andere, um einige Jahre später, verzeichnet noch ausserdem Coribenedicten, Wurmtüth, spanischen Sct und Meth, weisser und roten. Preise der Weine finden sich auf diesen Tafeln nicht; es ist aber anzunehmen, dass diese auf dem hinter den Namen freigelassenen Plätzen eingeschrieben wurden.

Die Bierproduktion auf Erden.

In dem Betriebsjahre 1897/98 betrug die Gesamtproduktion von Bier überall auf Erden etwa eine Viertelmilliarde Hektoliter. Davon entfielen auf:

Deutschland	61 300 000 hl
Vereinigten Staaten mit Südamerika und Australien	55 000 000 „
England	53 000 000 „
Oesterreich-Ungarn	20 610 000 „
Belgien	12 410 000 „
Frankreich	8 870 000 „
Russland	4 580 000 „
Dänemark	1 980 000 „
Schweiz	1 580 000 „
Niederlande	1 485 000 „
Schweden	1 450 000 „
Norwegen	540 000 „
Rumänien	310 000 „
Indien	290 000 „
Bulgarien	60 000 „
Griechenland	65 000 „
Italien	100 000 „
Serbien	105 000 „
Spanien	150 000 „
Luxemburg	135 000 „

Deutschland steht also in der Bierzeugung obenan. Getrunken wurde das meiste Bier, auf den Kopf der Bevölkerung berechnet, natürlich in Bayern. Es entfielen durchschnittlich auf jeden Bewohner jährlich 235,8 Liter Bier. Kein anderes Land erreicht diesen „Record“ auch nur annähernd. Es kamen auf den Kopf der Bevölkerung in

Belgien	169,2 Liter
Grossbritannien	145,0 „
Deutsches Reich	115,8 „
Dänemark	85,0 „
Schweiz	55,0 „
Vereinigten Staaten	47,0 „
Oesterreich-Ungarn	44,0 „
Niederlande	40,4 „
Frankreich	22,4 „
Norwegen	15,3 „
Schweden	11,0 „
Russland	4,7 „